

STATUTS – RESAM

ARTICLE 1 : VALEURS, CONSTITUTION ET DÉNOMINATION :

Parce que les associations représentent un terrain formidable pour les expérimentations collectives et que la solidarité, le lien social, l'éducation, l'ouverture au monde, le développement personnel et collectif, les échanges de savoirs et les démarches coopératives sont au cœur des préoccupations associatives, il est aujourd'hui nécessaire de soutenir et d'accompagner les associations dans leurs projets démocratiques et de concourir ainsi à transformer la société pour lui donner un avenir solidaire où chacun-e a sa place, et tous participent aux choix collectifs.

Sur ces valeurs, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'éducation populaire régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau d'Échanges et de Services aux Associations du pays de Morlaix » et ayant pour sigle : « RESAM ».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour buts de soutenir, d'accompagner et de valoriser les associations du territoire en les plaçant dans les meilleures conditions pour mener à bien leurs projets.

En s'appuyant sur les dynamiques locales existantes, le RESAM se donne pour mission de participer au développement du territoire en apportant des réponses aux problématiques associatives, en favorisant les synergies associatives, et à travers la mise en place de toutes actions susceptibles de concourir au développement et au rayonnement du réseau associatif.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à la MJC de Morlaix – 7 place du Dossen – 29600 Morlaix.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association, au travers de son Conseil d'Administration, se réserve un droit d'affiliation à différentes fédérations ou réseaux. L'Assemblée Générale en sera tenue informée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres de droits et de membres adhérents, répartis en 3 collèges :

1°) un collège « Associations », regroupant les associations adhérentes au RESAM et à jour de leur cotisation. Ces associations sont représentées par des personnes physiques dûment mandatées.

2°) un collège « Particuliers », regroupant les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

3°) un collège « Partenaires », regroupant les membres désignés par le Conseil d'Administration et dont la liste nominative est arrêtée au sein du règlement intérieur. Ce collège se compose :

1- les personnes morales, membres de droit, représentant les collectivités partenaires et les administrations apportant leur concours financiers au projet de l'association. Les membres de droit disposent d'une voix délibérative au sein des instances décisionnelles de l'association.

2- les membres associés, apportant un appui technique, pédagogique ou financier à l'association. Les membres associés sont cooptés par le conseil d'administration et disposent d'une voix consultative au sein des instances décisionnelles de l'association.

C.B. 

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qu'il peut consulter à sa demande.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Conseil d'Administration ou non renouvellement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auparavant.
- Par décès,
- Par dissolution de l'association adhérente.
- Par retrait du mandat du représentant de l'association adhérente ou de la collectivité partenaire.

ARTICLE 7 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De subventions éventuelles ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De la participation aux frais des usagers ;
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur ;

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Ses éventuelles modifications seront validées lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la situation de l'association le nécessite. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, celui-ci figure sur les convocations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués.

Chaque association, à jour de sa cotisation, ne peut être représentée que par une seule personne au cours des votes. Une personne ne peut détenir le pouvoir que d'une seule autre. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale annuelle a pour rôle de :

- voter les rapports moral et financier,
- discuter et voter les orientations à venir et sur le budget correspondant,
- procéder au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration,
- délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 2 à 8 membres issus du collège « Partenaires ».

CB. 

- 4 à 16 membres issus du collège « Associations » et élus par l'Assemblée Générale.
- 2 à 8 membres issus du collège « Particuliers » et élus par l'Assemblée Générale.
- Un ou plusieurs représentants du personnel, invités à titre consultatif, sans voix délibératives.

Les membres élus le sont pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans. Ils sont élus par l'ensemble de l'Assemblée Générale (et pas uniquement par leur collège d'appartenance). Dans tous les cas, les membres issus du collège « Particuliers » seront 2 fois moins nombreux que les membres issus du collège « Associations ». Une tolérance étant acceptée pour les nombres impairs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Une personne ne peut détenir le pouvoir que d'une seule autre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, ses modalités seront définies au sein du Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Un procès verbal sera établi après chaque réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans s'être excusé, 3 séances consécutivement sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres adhérents, au scrutin secret :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vices-présidents.
- Un trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- Un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs secrétaire adjoints.
- Tout autre membre mandaté par le Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur pouvant préciser la nature et le contenu du dit mandat.

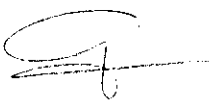
Le bureau est renouvelable chaque année, les membres sont rééligibles.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le quart des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

CB- 

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : DÉVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.



CB